



Le 29 janvier 2014

Madame Françoise Mercure
Présidente et directrice générale
Commission de la capitale nationale
du Québec
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9

**Objet : Demande d'informations et d'engagements de la part de la CCNQ
pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet
d'aménagement de la Promenade Samuel-De Champlain phase 3**

Madame,

Le projet d'aménagement de la Promenade Samuel-De Champlain phase 3 est présentement à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À ce stade, des informations supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre l'analyse du projet.

Les engagements ainsi que les informations exigés dans le document en pièce jointe découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes.

Afin de poursuivre l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, il importe que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de l'acceptabilité environnementale du projet et formuler sa recommandation aux autorités.

Le directeur,

Yves Rochon

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933, poste 4651
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca
Courriel : yves.rochon@mddefp.gouv.qc.ca

2.2 Compensation et suivi

- L'initiateur doit prendre l'engagement de déposer son programme de compensation et de suivi environnemental détaillé au MDDEFP, et ce, au plus tard six mois après l'autorisation du projet.
- Les programmes de compensation, d'atténuation et de suivi environnemental qui seront déposés doivent décrire adéquatement les objectifs, les méthodes, les moyens et les mécanismes, ainsi que le calendrier de réalisation du suivi pour chacune des composantes.
- Le programme de suivi environnemental doit s'échelonner sur une durée minimale de cinq ans pour les réalisations au niveau du marais.

2.3 Espèces exotiques envahissantes (EEE)

L'initiateur doit s'engager à :

- Végétaliser rapidement les sols mis à nu;
- Éliminer les EEE présentes sur le site des travaux;
- Utiliser uniquement des espèces indigènes pour la plantation et l'ensemencement;
- Effectuer un suivi annuel des plantations pendant au moins deux ans et d'éliminer les EEE qui s'établiraient dans la zone effectuée par les travaux;
- Nettoyer la machinerie avant son arrivée aux sites des travaux afin d'éviter une potentielle introduction d'EEE dans le secteur des travaux.

2.4 Espèces floristiques menacées ou vulnérables

L'initiateur doit s'engager à :

- Transplanter le lycope du Saint-Laurent qui serait rencontré lors des travaux;
- Transmettre les coordonnées géographiques de la localisation des espèces floristiques présentes sur les sites des travaux parmi la liste suivante : butome à ombrelle, salicaire commune, phalaris roseau, l'échinochloa pied-de-coq, geste à larges feuilles, lotier corniculé, renoncule rampante et saponaire officinale;

3. Utilisation des aménagements par la population

3.1 Aménagement d'accès piétonnier à l'eau pour franchir les enrochements

- La CCNQ doit fournir un engagement à concevoir des aménagements permettant de franchir les enrochements. Par la suite, ceux-ci devront être localisés sur des plans accompagnant la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

1. Transport ferroviaire, circulation automobile et sécurité

1.1 Transport ferroviaire et routier

- La CCNQ doit fournir les ententes avec le CN, l'APQ et la compagnie Québec Gatineau.

1.2 Sécurité et fluidité du transport aux passages à niveau

Dans son mémoire déposé au BAPE, le CN mentionne que ce type d'aménagement est à contre-courant des aménagements qu'il préconise, surtout en contexte de prévision d'une augmentation du trafic ferroviaire dans le secteur. L'angle de croisement de la voie ferrée et de la route est considéré comme non sécuritaire par le CN.

- La CCNQ doit fournir la démonstration que cette option est sécuritaire et qu'elle est approuvée par Transports Canada et le ministère des Transports (MTQ).

2. Empiètement dans le littoral notamment dans le marais et perte d'habitat

2.1 Marais, bassin de baignade et miroir d'eau

De l'intérêt du gouvernement de protéger le littoral des lacs et des cours d'eau du Québec découle la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) qui reconnaît la vulnérabilité de ces milieux et l'importance de leur conservation. La conservation de ces milieux est également encadrée par la LQE. En effet, le deuxième alinéa de l'article 22 assujettit à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tout travaux, ouvrages et activités effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang, ou une tourbière. L'article 31 encadre également les travaux en milieu hydrique des projets visés par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23). Enfin, la directive ministérielle qui a été envoyée à la CCNQ stipule que le remblai en milieu aquatique ne peut être autorisé qu'en cas d'absolue nécessité.

L'aménagement en rive et littoral de certaines structures prévues par la CCNQ constitue donc un des enjeux majeurs du projet aux yeux du MDDEFP. L'aménagement d'un bassin de baignade et d'un miroir d'eau composés de béton tels que proposés au niveau du secteur Plage constitue une urbanisation de la rive qui, a priori, est fort peu compatible avec les orientations du MDDEFP.

- La CCNQ doit donc revoir ses choix d'aménagement en rive et littoral afin que ceux-ci cadrent dans les orientations que le MDDEFP s'est données et qui sont notamment traduites dans la PPRLPI et la directive ministérielle.

3.2 Pêche commerciale

- Par ailleurs, un engagement doit être pris pour assurer que le détenteur du permis de pêche commerciale sera consulté avant les travaux d'aménagements et que, dans la mesure du possible, une entente soit établie entre les deux parties.

3.3 Accessibilité au plan d'eau

- Fournir les raisons pour lesquelles la CCNQ ne souhaite pas intégrer une nouvelle rampe de mise à l'eau dans son projet.

4. Sols contaminés

4.1 Plan de réhabilitation

Advenant une autorisation du projet par le gouvernement, un plan de réhabilitation et/ou un plan de gestion des risques est requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sur ces travaux.

Les articles de la LQE relatifs à la gestion des sols contaminés pour le projet Champlain 3 sont 31.53 et 31.57. Pour plus de détails, consulter M. Guillaume Jacques de la Direction régionale de la Capitale nationale et Chaudière-Appalaches du MDDEFP au 418-644-8844 #255.

- La CCNQ doit s'engager à respecter la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et à remettre un plan de réhabilitation accepté au moment du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation.

5. Patrimoine historique

- La CCNQ doit s'engager, dans l'éventualité de la découverte de sites archéologiques, à ce que ceux-ci soient évalués afin de déterminer les mesures à mettre en place, soit une surveillance, un inventaire ou une fouille archéologique. À cette fin, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques qui serait faite lors des travaux d'excavation devra être communiquée au ministère de la Culture et des Communications en vertu de l'article 41 de la Loi sur les biens culturels. En outre, la CCNQ devra faire cesser les travaux à l'endroit de la découverte et faire protéger ce lieu.

